

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 002 /ARMDS-CRD-FD DU 17 SEPT 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
CONTENTIEUSE SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE (GIE) FASSO BAARA CONCERNANT L'INTERRUPTION ET LA
NON RECONDUCTION DU CONTRAT N°250/DRB-M RELATIF A L'ENTRETIEN
COURANT DES BATIMENTS DE LA TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre du 23 juin 2025, enregistrée le 25 juin 2025 sous le numéro 002 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, du GIE FASSO BAARA ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi 8 septembre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur privé, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le GIE FASSO BAARA** : Monsieur Mamadou DIARRA, Président du GIE;
- **Pour la Direction Régionale du Budget de Mopti** : Monsieur Mahamane Abdoulaye OUTTI, Directeur régional du Budget ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. RAPPEL DES FAITS

Par Lettre du 25 juin 2025, le Président du GIE FASSO BAARA a introduit une dénonciation auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) aux fins de dénoncer l'interruption et la non-reconduction tacite de son contrat n°250/DRB-M relatif à l'entretien courant des bâtiments de la trésorerie régionale de Mopti ;

Par lettre n°491/2025/ARMDS du 27 juin 2025, l'ARMDS a transmis cette dénonciation au Directeur Régional du Budget de Mopti, en lui demandant de produire des éléments de réponse et de fournir des documents relatifs au marché en cause ;

Par lettre n°1892/DRB-M du 02 juillet 2025, le Directeur Régional du Budget de Mopti a indiqué que toutes les factures dues au GIE avaient été réglées. Il a joint la copie du contrat concerné, des factures du GIE, des attestations de service fait et des mandats de paiement ;

Suivant la lettre n°536/2025/ARMDS du 18 juillet 2025, l'ARMDS a demandé au Directeur régional du Budget de Mopti de lui mettre à disposition l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse du dossier ;

Par lettre n°2031/DRB-M du 23 juillet 2025, le Directeur Régional du Budget de Mopti a satisfait à cette demande en apportant des éléments de réponse ainsi que la copie des contrats antérieurs exécutés par le GIE.

II. RECEVABILITE

Considérant qu'en vertu de l'article 17, alinéa 1, du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour recevoir les dénonciations relatives aux irrégularités constatées, avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Considérant que le GIE FASSO BAARA a formulé une requête auprès du Comité de Règlement des Différends tendant à dénoncer l'interruption et la non-reconduction tacite de son contrat n°250/DRB-M ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer recevable ladite dénonciation.

III. ETAT DE LA REQUETE

3.1 Déclarations du GIE FASSO BAARA

Le Président du GIE FASSO BAARA soutient notamment que :

Depuis 2001, le GIE assure l'entretien des services financiers, budgétaires, fiscaux et du Trésor de Mopti, sur recommandation d'un ancien ministre ;

Le GIE dépose régulièrement ses bilans et s'acquitte des impôts (patente, TVA) pour un montant annuel compris entre 500 000 et 750 000 F CFA ;

Jusqu'en 2023, les contrats étaient renouvelés par tacite reconduction. En 2024, le Directeur Régional du Budget a refusé de reconduire le marché ;

La clause 8 du contrat indique qu'il ne peut être mis fin à l'exécution des prestations par une décision de résiliation ; or, leur GIE n'a reçu aucune lettre dans ce sens ;

Le marché leur a été attribué légalement devant les différents directeurs qui se sont succédés à la Direction Régionale du Budget de Mopti ;

Le Directeur aurait maintenu les agents et le matériel en place, augmenté leur salaire et utilisé le nom du GIE pour effectuer des décaissements à leur insu ;

En outre, il indique qu'ils sont tous presque à la retraite et mariés avec des enfants à leur charge ;

Ils ont pris des crédits à la Banque pour payer des avances de salaire en 2024 et 2025 ;

Avec le GIE, l'Etat gagne ; cependant avec cette façon de faire du Directeur, l'Etat perd parce qu'il ne paye pas d'impôt, il ne paye pas de patente entraînant un manque à gagner ;

De plus, le dernier semestre 2023, le Directeur devait leur payer la somme de 2 000 000 F CFA ; toutefois ils ont reçu que 1 020 000 FCFA par l'intermédiaire de son complice, le comptable matières du Budget ;

En usant de l'avis d'émission avec désignation au contribuable groupement d'intérêt économique (GIE FASSO BAARA), le Directeur a utilisé le nom de leur GIE pour décaisser l'argent de la caisse de l'Etat à leur insu – ce n'est pas normal ;

Selon l'article 10 du contrat, les paiements du prestataire doivent être effectués dans le compte bancaire ; or, ils ont des arriérés de paiement en 2023 et le 2^{ème} semestre de 2022 ; ils ont continué à payer leurs agents pour le 1^{er} trimestre 2024-2025 ;

Ainsi, il vient vers l'ARMDS pour que la justice soit rendue à travers la restitution de leur mission, le paiement de leurs arriérés de paiement et les dommages d'intérêt parce qu'il leur a causé beaucoup de préjudice dans le travail ou bien qu'il fasse un avis d'appel d'offres national pour qu'il puisse postuler avec d'autres GIE.

3.2 Observations de la Direction Régionale du Budget de Mopti

Suivant les correspondances n°1892/DRB-M et n°2031/DRB-M respectivement du 02 juillet 2025 et du 23 juillet 2025 référencées ci-dessus, le Directeur régional du Budget de Mopti indique ce qui suit :

- **Par rapport aux prétendues créances au titre de 2022 et 2023 :**

Le GIE n'a aucune créance contre la Direction Régionale du Budget à la fin de l'exécution du dernier contrat conclu avec le GIE au titre du 2^{ème} semestre 2023 (voir copie des mandats n°173, 344, 143, 176, 267) ;

Les marchés étant passés dans la limite des crédits ouverts, la variation du montant des contrats est consécutive aux ouvertures de crédits ;

Le GIE FASSO BAARA se fonde sur cette variation et pense à tort que la différence entre le montant du contrat du 1^{er} semestre et celui du 2^{ème} semestre constitue une créance pour lui ;

– **Par rapport à la procédure concurrentielle :**

Pour le choix des prestataires, la Direction Régionale du Budget procède à la mise en concurrence entre au moins trois prestataires à travers les demandes de cotation et choisit le prestataire le moins disant ;

– **Par rapport à la reconduction :**

Les contrats ne font pas l'objet de tacite reconduction comme le prétend le GIE ; ils sont conclus à la suite d'une mise en concurrence (voir copie des lettres de cotation et rapport), conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ;

Au regard de ces dispositions, la Direction Régionale du Budget a adressé des demandes de cotation à trois prestataires en 2024 et a choisi le GIE ETA-Youss comme attributaire du marché, à l'instar des exercices 2021, 2022 et 2023 pour lesquels le GIE FASSO BAARA a été attributaire des marchés ;

Aussi, la Direction Régionale du Budget, disposant d'un répertoire étoffé de prestataires, de fournisseurs et d'entrepreneurs, conformément à la réglementation en vigueur n'est pas tenue de consulter obligatoirement le GIE FASSO BAARA dans le cadre de la demande de cotation en question.

VI. EXAMEN DE LA REQUÊTE

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le GIE FASSO BAARA dénonce la non reconduction tacite de son contrat en réclamant le rétablissement de son marché ou, à défaut, le lancement d'un appel d'offres national auquel il pourrait participer ; en outre, il réclame le paiement d'arriérés et des dommages et intérêts.

4.1 Sur la reconduction tacite du contrat :

Considérant que la reconduction des marchés n'est prévue dans le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public que pour les marchés à commande, les marchés à clientèle et les accords-cadres (articles 39 à 41) ;

Que même dans ces cas, la reconduction doit être expressément prévue dans le cahier des charges ou les clauses contractuelles et est limitée à une durée maximale d'un (1) an renouvelable une seule fois ;

Considérant, cependant que, le GIE FASSO BAARA, depuis 2001 jusqu'à 2023, selon ses propres dires, bénéficie des reconductions de contrat portant sur l'entretien courant des bâtiments de la Trésorerie régionale de Mopti ;

Que ces pratiques anciennes de reconduction tacite de contrat au profit du GIE FASSO BAARA violent les dispositions du Décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué ;

Considérant que l'analyse du contrat n°250/DRB-M, signé en 2023 entre le GIE et la Direction Régionale du Budget de Mopti, objet de la présente requête, montre clairement :

Qu'il ne comporte aucune stipulation relative à une éventuelle reconduction tacite ou expresse;

Qu'il ne présente aucune caractéristique juridique ou technique le classant dans les catégories de marché susvisés (à commandes, de clientèle, accords-cadres) ;

Que contrairement aux allégations de la requérante, les conditions de reconduction ne sont pas réunies ni justifiées ;

Que par ailleurs, après vérification, des documents fournis par la Direction Régionale du Budget de Mopti prouve que des procédures de demande de cotation ont été mises en œuvre, avec consultation d'au moins 3 prestataires, pour les contrats signés en 2021, 2022 et 2023 ; le GIE FASSO BAARA était le titulaire de ces contrats consécutivement et pour le même montant ;

Qu'en l'absence de base légale et contractuelle, le GIE ne saurait se prévaloir d'un droit à reconduction et ne peut davantage prétendre au remboursement de dépenses engagées sans contrat préalable régulièrement conclu ;

4.2 Sur la procédure de passation pour la relance du marché

Considérant qu'en vertu du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, lorsqu'un contrat arrive à échéance et qu'il ne comporte aucune clause de reconduction, toute nouvelle prestation pour le compte d'une administration publique doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de passation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Qu'en l'espèce, le contrat n°250/DRB-M ne prévoyant pas de reconduction, il appartenait à la Direction Régionale du Budget de Mopti de procéder à la relance du marché selon la procédure appropriée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que la demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 5 00 000 F CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance ;

Que l'autorité contractante, pour la mise en œuvre de la procédure de demande de cotation, consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée par suite d'un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec des demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le montant des marchés similaires antérieurs exécutés pour le compte de la Direction Régionale du Budget de Mopti était inférieur à 5 000 000 F CFA ;

Que de ce fait, la procédure de demande de cotation était donc juridiquement appropriée pour l'exercice 2024 ;

Qu'ainsi pour l'exercice 2024, la Direction Régionale du Budget de Mopti a mis en œuvre une procédure de demande de cotation en consultant trois (3) prestataires à savoir ETA-YOUS Commerce Général Entretien Bâtiments, GIE HAKILI et GIE DJIGUIBA Service Prestation de Service Entretien et Assainissement ;

Que concernant cette procédure, le GIE FASSO BAARA n'a pas été consulté ;

Qu'à l'issue de cette procédure, c'est ETA-YOUS Commerce Général Entretien Bâtiments qui a été retenu pour un montant de 3 422 000 F CFA ;

Que procédure de passation du marché mise en œuvre est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et la Direction Régionale du Budget n'était pas obligée de toujours sélectionner le GIE FASSO BAARA.

4.3 Sur la réclamation d'arriérés de paiement

Considérant que le GIE FASSO BAARA prétend que pour le dernier semestre 2023, le Directeur régional du Budget devait leur payer la somme de 2 000 000 F CFA ; toutefois, ils n'ont reçu que 1 020 000 FCFA ;

Considérant que le Directeur régional du Budget, en réponse à cette plainte, a fourni les mandats n°176 émis le 21 juin 2023 et visé par le Contrôleur financier le 26 juin 2023, et n°267 émis le 7 décembre 2023 et visé par le Contrôleur financier le 14 décembre 2023, tous répartis comme suit :

- Montant brut de l'ordonnancement : 2 108 800 F CFA ;
- TVA (18%) : 321 681 F CFA ;
- Précompte de (40%) : 128 672 F CFA ;
- Précompte IBIC de (1,5%) 26 807 F CFA ;

Qu'en outre, ces mandats prévoient dans tous les cas le paiement par virement au bénéfice du GIE FASSO BAARA sur son numéro de compte bancaire n°ML 173 01501 050456104001-56 ouvert à ORABANK ;

Considérant que ces mandats couvrent la prétention du GIE FASSO BAARA ; par conséquent, il ne peut plus se prévaloir d'un quelconque arriéré de paiement auprès de la Direction régionale du Budget ;

Considérant qu'aucune preuve n'est apportée par le GIE établissant que les montants versés seraient inférieurs à ceux effectivement mandatés ou qu'ils n'auraient pas été crédités sur son compte ;

Que le calcul opéré par le GIE omet de tenir compte des retenues fiscales et parafiscales prévues par la réglementation en vigueur ;

Au regard de tout ce qui précède, les montants mandatés par la Direction Régionale du Budget couvrent intégralement la créance invoquée par le GIE au titre du second semestre 2023 ;

Qu'aucune pièce probante ne permet d'établir l'existence d'un arriéré de paiement au profit du GIE FASSO BAARA ;

Qu'il soit toutefois recommandé que le Directeur Régional du Budget, en sa qualité d'autorité de conclusion du marché et de personne responsable du marché, renforce le suivi de l'exécution financière des contrats, notamment auprès du Payeur Général, afin d'éviter toute contestation sur les paiements futurs ;

En conséquence,

DECIDE

- 1. Déclare la dénonciation du GIE FASSO BAARA recevable ;**
- 2. Dit qu'elle est mal fondée ;**
- 3. Invite, cependant, le Directeur Régional du Budget de Mopti à renforcer le suivi de l'exécution financière des contrats auprès du Payeur général afin de prévenir toute contestation future ;**

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au GIE FASSO BAARA et au Directeur Régional du Budget de Mopti, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

17 SEPT 2025

LE PRESIDENT,


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

